

# REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA VILLE DE FRIBOURG

(du 26 novembre 1990)

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu<sup>1)</sup>

- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1);
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution (RCo; RSF 140.11);
- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) et son règlement d'exécution (RCom; RSF 940.11);
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.01) et ses dispositions d'exécution (RSF 821.0.11 et ss);
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP; RSF 31.1);
- la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3);
- le règlement (d'exécution) du 11 mars 2008 sur la la détention des chiens (RDCh; RSF725.31);
- la législation sur l'environnement (RS-féd. 814), en particulier l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS-féd. 814.41);
- la législation cantonale sur la police (RSF 55);

- le message du Conseil communal n° 77 du 16 octobre 1990;
- le rapport de la Commission spéciale;

a r r ê t e

### *Chapitre premier*

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### *Article premier*

*Objet*

Le présent règlement vise à préciser, pour la Commune de Fribourg, les attributions dévolues ou réservées aux autorités communales par la législation fédérale et cantonale, notamment dans les domaines du maintien de la tranquillité, de la commodité, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté et de l'ordre public ainsi que du respect des bonnes mœurs.

### *Art. 2*

*Application*

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Il prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article premier. Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public par des moyens adéquats.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut déléguer ses attributions conformément à la LCo.<sup>2)</sup> Il s'assure la collaboration de la Police cantonale.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les compétences dévolues à d'autres autorités par les législations fédérale et cantonale.

### *Art. 3*

#### *Contrôles*

<sup>1</sup> Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux. Dans la mesure du possible, le propriétaire reçoit un préavis. Lors de leur passage, les agents prouvent leur identité.

<sup>2</sup> La force publique ne peut être utilisée que dans les limites prévues par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

<sup>3</sup> Les frais de contrôles et d'expertises peuvent être mis à la charge du requérant ou de celui qui en est la cause. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant. Les frais consécutifs à l'article 41 sont réservés.

### *Art. 4*

#### *Responsabilité*

Sont responsables de l'observation du présent règlement:

- a) les personnes physiques;
- b) pour les personnes morales, leurs organes ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante.

### *Art. 5*

#### *Autorisations*

<sup>1</sup> Les autorisations exigées par le présent règlement sont demandées par écrit à la direction désignée par le Conseil communal au moins 10 jours à l'avance. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et

sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendies).

<sup>2</sup> La Commune peut, en règle générale contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'autorisation. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

<sup>3</sup> Les requérants sont tenus de remettre à leurs frais les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation. L'application des articles 41 et 42 reste réservée.

<sup>4</sup> L'autorisation est soumise à un émolument, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'administration communale. L'émolument peut aller jusqu'à 500 francs par cas. Le Conseil communal en arrête le tarif dans cette limite.

## *Chapitre deuxième*

# **ORDRE, SECURITE, SALUBRITE, PROPLETE, COMMODITE ET TRANQUILLITE PUBLICS**

## **I. Généralités**

### *Art. 6*

<sup>1</sup> Chacun est tenu de se conformer aux mesures de police prévues par le présent règlement en matière d'ordre, de sécurité, de salubrité, de propreté, de commodité et de tranquillité publics, ainsi qu'aux ordres visant ces buts et donnés ou affichés sur place. Il est notamment interdit:

- a) de jeter des objets ou matières quelconques sur des personnes ou des biens;
- b) de tirer des coups de feu, d'allumer des pièces d'artifice sans autorisation et de manipuler des objets pouvant blesser autrui;
- c) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques;
- d) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui;
- e) d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui par son état d'ébriété ou d'une autre manière contraire aux bonnes mœurs.

<sup>2</sup> La LACP\* est applicable.

<sup>3</sup> La législation spéciale notamment sur la protection de l'environnement\*, l'aménagement du territoire et les constructions\*, la circulation routière\*, la police du feu\*, les explosifs\* et la police de santé\*, est réservée.

## **II. Lutte contre le bruit**

### *Art. 7*

#### *Principe*

<sup>1</sup> Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité d'autrui, tant de jour que de nuit, en particulier aux abords des lieux de culte, des hôpitaux, des écoles et des lieux de repos.

## Art. 8

### Instruments et appareils sonores

<sup>1</sup> Toute mesure appropriée doit être prise pour réduire les nuisances en cas d'usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores. Entre 21 heures et 7 heures, cet usage n'est admis que dans les locaux fermés et dans la mesure où le bruit ne peut importuner autrui.

<sup>2</sup> L'emploi de haut-parleurs ou de moyens analogues pour la réclame ou la propagande<sup>3)</sup> est régi par la législation en la matière. Il est soumis à autorisation.

<sup>3</sup> La législation sur la circulation routière est applicable aux appareils placés dans les véhicules (art. 33 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, ci-après: OCR<sup>4)</sup>).

<sup>4</sup> La législation sur les établissements publics et la danse\*, ainsi que l'article 12 du présent règlement sont réservés.

## Art. 9

### Activités bruyantes a) En général

<sup>1</sup> Toute activité bruyante est interdite entre 21 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés légaux.<sup>5)</sup>

<sup>2</sup> Les cas d'urgence et les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés. Le Conseil communal ordonne alors les mesures appropriées pour réduire les nuisances. Il peut notamment fixer un horaire et des limites en décibels en s'inspirant des recommandations officielles ou reconnues.

<sup>3</sup> Les autorisations exigées par la législation spéciale, notamment en matière de travail\*, doivent en outre être requises.

## *Art. 10<sup>6)</sup>*

### *b) Travaux de chantiers*

<sup>1</sup> Les machines de chantiers doivent être équipées, lorsque cela est possible, de dispositifs d'insonorisation ou doivent être mues par la force électrique. Elles seront utilisées de manière à émettre le moins de bruit possible.

<sup>2</sup> Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées, conformément à l'article 9, alinéa 2.

## *Art. 11*

### *c) Appareils bruyants*

L'emploi d'appareils bruyants est interdit:

- a) les jours ouvrables entre 21 heures et 7 heures;
- b) le samedi avant 9 heures et après 21 heures;
- c) les dimanches et les jours fériés légaux.<sup>5)</sup>

## *Art. 12*

### *d) Manifestations publiques*

<sup>1</sup> Les manifestations publiques sont soumises à autorisation donnant lieu à émolument (art. 5).

<sup>2</sup> Toutes les mesures propres à réduire les nuisances doivent être prises par les organisateurs notamment de spectacles, concerts, cortèges et réunions.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, en raison du bruit.

<sup>4</sup> La législation sur les établissements publics et la danse\*, sur la police du commerce\*, ainsi que les compétences du Préfet en matière d'ordre public, sont réservées.

### *Art. 13*

e) *Jeux et sports bruyants*

Les jeux et sports particulièrement bruyants (modèles réduits et tir notamment) ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits, jours, heures et conditions indiqués à cet effet.

### *Art. 14*

*Législation spéciale*

La législation spéciale notamment l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit\*, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions\*, celle sur la circulation routière\* et sur les dimanches et fêtes,<sup>7)</sup> est réservée.

## **III. Animaux<sup>8)</sup>**

### *Art. 15*

*Règle générale*

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

### *Art. 16*

*Lieux publics*

<sup>1</sup> A l'intérieur de la localité, les chiens se trouvant sur les lieux publics doivent être tenus en laisse. A l'extérieur de la localité, ils doivent être tenus en laisse à l'approche de passants.

<sup>1</sup> Sur les lieux de foires et de marchés, les parcs, promenades, places de jeux, places et parcours de sports, ainsi que lors de manifestations publiques, les chiens doivent toujours être tenus en laisse.



<sup>3</sup> Toute mesure utile doit en outre être prise afin d'empêcher les chiens d'importuner les passants et les usagers des transports publics, de pénétrer sur les propriétés d'autrui et de souiller la voie publique et ses abords. Le cas échéant les crottes de chiens doivent être aussitôt enlevées par celui qui a la garde de l'animal.

<sup>4</sup> Les chiens errants peuvent être mis en fourrière aux frais (notamment de transport et de garde) du détenteur, sans préjudice des poursuites pénales.

<sup>5</sup> Dans tous les cas, le chien doit être muni d'un collier portant la marque officielle, conformément à la législation relative à l'impôt sur les chiens.<sup>9)</sup>

#### *Art. 17*

##### *Autres prescriptions*

<sup>1</sup> L'accès des chiens et d'autres animaux domestiqués à certains lieux publics peut être limité ou interdit.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est autorisé à prendre des mesures contre la prolifération des pigeons.

#### *Art. 18*

##### *Responsabilité*

L'observation des articles 15 à 17 incombe, sauf disposition contraire, au détenteur de l'animal, ou à celui qui en a la garde immédiate.

#### *Art. 19*

##### *Législations spéciales*

Les dispositions de la LACP (art. 8 ch. 7 et art. 14),<sup>10)</sup> de la législation sur la protection des animaux\* et de celle sur les denrées alimentaires\* sont réservées.

## **IV. Salubrité des locaux d'habitation**

### *Art. 20*

<sup>1</sup> Les locaux destinés à l'habitation doivent présenter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et à la législation sur la police de santé\*, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> Le taux d'occupation des locaux doit permettre une utilisation conforme à leur affectation. Les locaux doivent en outre répondre aux conditions usuellement admises en matière d'hygiène et de propreté, notamment aux recommandations de la Commission fédérale de recherche pour le logement.<sup>11)</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées.

### *Chapitre troisième*

## **USAGE DU DOMAINE PUBLIC**

### *Art. 21*

#### *Règle générale*

<sup>1</sup> L'usage du domaine public est régi par la loi du 4 février 1972 sur le domaine public\* et par la législation spéciale (notamment par la loi du 15 décembre 1967 sur les routes\* et par la législation sur la circulation routière\*), ainsi que par les dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent chapitre sont en outre applicables par analogie aux voies privées ouvertes au public.

## Art. 22

### Usage commun

<sup>1</sup> Tout usage du domaine public conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun (art. 18 de la loi sur le domaine public).<sup>12)</sup>

<sup>2</sup> Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords, notamment:

- a) le dépôt de débris, objets ou matières quelconques;
- b) la pose de vases à fleurs ou d'objets sur les rebords de fenêtres, balcons ou corniches, si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui;
- c) la pratique de jeux ou de sports dangereux pour les piétons sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentés; cela vaut en particulier pour l'usage de planches à roulettes ou de patins et la pratique de la luge, sauf aux endroits dûment autorisés;<sup>13)</sup>
- d) l'escalade des poteaux, des lampadaires, des clôtures, des monuments;
- e) l'utilisation accrue de fontaines publiques;
- f) le lavage, le graissage et les autres travaux d'entretien des véhicules.

<sup>3</sup> Celui qui pratique les jeux ou sports visés à l'alinéa 2 littera c en dehors des trottoirs ou des zones piétonnes fortement fréquentés doit respecter la tranquillité des piétons et leur accorder la priorité, sauf aux endroits qui lui sont exclusivement réservés. La législation sur la circulation routière demeure réservée.<sup>13)</sup>

<sup>4</sup> L'usage soumis à autorisation ou à concession (art. 23) est réservé.

<sup>5</sup> Les dispositions spéciales pour les parcs et promenades (art. 26) sont en outre applicables.

<sup>6</sup> Le dépôt et le ramassage des ordures sont régis par la réglementation spéciale.<sup>14)</sup>

### *Art. 23*

*Usage accru, usage privatif  
et droits acquis*

<sup>1</sup> Tout usage du domaine public dépassant l'usage commun mais compatible avec un minimum d'usage commun constitue un usage accru (art. 19 de la loi sur le domaine public).<sup>15)</sup> Il est soumis à autorisation donnant lieu à émolument, conformément à l'article 31<sup>15)</sup> de ladite loi et à l'article 5 du présent règlement.

<sup>2</sup> L'usage privatif d'une chose du domaine public consiste en son utilisation exclusive et durable. Il est soumis à concession (art. 20 de la loi sur le domaine public).<sup>15)</sup>

<sup>3</sup> Les droits acquis sur les choses du domaine public sont réservés (art. 8 de la loi sur le domaine public).<sup>15)</sup>

### *Art. 24*

*Chantiers et fouilles*

<sup>1</sup> L'installation de chantiers et l'ouverture de fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation donnant lieu à émolument, conformément à l'article 23, alinéa 1. Les droits d'empiètement doivent en outre être acquittés, conformément à la réglementation spéciale.<sup>16)</sup>

<sup>2</sup> Toutes les mesures de sécurité, de salubrité et de propreté imposées par les circonstances doivent être prises, en particulier les mesures prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions\* et par la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accident. Le domaine public doit rester propre (art. 59 OCR)<sup>4)</sup> et sa libre utilisation doit être assurée.

<sup>3</sup> Les articles 5 et 10 sont en outre applicables.

#### *Art. 25*

*Déblaiement de la neige et de la glace*

<sup>1</sup> A l'intérieur de la localité, la neige et la glace se trouvant sur les trottoirs, escaliers et accès pour piétons bordant un bâtiment, doivent être évacuées par le propriétaire ou par son représentant. L'exécution des travaux par les services communaux n'infirmes pas cette obligation.

<sup>2</sup> Il en est de même, sur tout le territoire communal, de la neige et de la glace des toits (art. 19 du règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels).<sup>17)</sup>

<sup>3</sup> Dans l'exécution de ces dispositions, les propriétaires ou leurs représentants sont en outre tenus de se conformer aux instructions données par les services communaux.

#### *Art. 26*

*Parcs et promenades*

<sup>1</sup> Les parcs, promenades, places de jeux et parcours de sport du domaine public sont placés sous la sauvegarde du public.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit:

- a) d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs;
- b) de commettre tout acte de vandalisme;
- c) de déposer en quelconque endroit des seringues ou autres objets dangereux;
- d) de faire du feu, sauf aux endroits prévus à cet effet;

- e) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, sauf aux endroits désignés à cet effet;
- f) de porter atteinte à la flore et à la faune;
- g) de déposer des débris ou papiers ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

<sup>3</sup> Les articles 15 à 19 concernant les chiens sont en outre applicables.

#### *Art. 27*

##### *Manifestations publiques*

<sup>1</sup> L'utilisation du domaine public pour des spectacles, concerts, cortèges, réunions et autres manifestations publiques est soumise à autorisation donnant lieu à émolument.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être adressée à la direction concernée au moins 10 jours à l'avance; elle doit contenir en tout cas l'identité des organisateurs, la date, le lieu et le programme de la manifestation.

<sup>3</sup> L'article 12 est en outre applicable.

#### *Art. 28*

##### *Récolte de signatures et distributions d'écrits*

<sup>1</sup> La récolte de signatures et la distribution d'écrits organisées sur le domaine public dans un but non lucratif doivent être annoncées à la direction désignée par le Conseil communal.<sup>18)</sup>

<sup>2</sup> Elles sont soumises à autorisation si elles ont lieu au moyen d'un stand. L'autorisation est gratuite.

<sup>3</sup> Les activités visées à l'alinéa premier et organisées sur le domaine public dans un but lucratif sont toujours soumises à autorisation. Elles sont en outre assujetties à

l'émolument prévu à l'article 5. Est réservée l'application de l'article 37, s'il s'agit de ventes assujetties à la législation sur la police du commerce et aux taxes y relatives.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, des conditions peuvent être fixées si l'ordre public et le respect des droits politiques l'exigent, notamment aux abords des bureaux de vote. Il est en outre interdit d'importuner le public, sous peine d'application des mesures et sanctions prévues au chapitre sixième.

### *Art. 29*

*Confettis, serpentins, papillons, gaz CFC<sup>19)</sup>, pétards*

<sup>1</sup> La vente, la distribution et l'usage de confettis, de serpentins, de sprays du type "spaghetti" ou d'autres objets analogues sont interdits sur le domaine public, en dehors de la période de carnaval. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour d'autres fêtes populaires.

<sup>2</sup> La vente, la distribution et l'usage de sprays ou d'autres objets semblables contenant du gaz CFC ou d'autres produits nocifs<sup>19)</sup> pour l'environnement sont interdits en tout temps sur le domaine public. Il en est de même d'objets dont la combustion dégage du gaz CFC<sup>19)</sup> ou d'autres gaz nocifs.<sup>19)</sup>

<sup>3</sup> La pose de papillons sur des véhicules parkés sur le domaine public est interdite, sauf pour les services publics.

<sup>4</sup> L'utilisation abusive de pétards et autres engins pyrotechniques est interdite.

<sup>5</sup> Les législations sur la police de santé\*, la police du feu\* et les explosifs\* et sur les réclames\* sont en outre réservées.

### *Art. 30*

*Caravanes, "mobilhomes"*

<sup>1</sup> Il est interdit de camper ou d'installer des caravanes, "mobilhomes" ou objets analogues sur le domaine public, sans

autorisation. La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions<sup>20)</sup> est applicable. Le stationnement de véhicules de camping est autorisé, pour une durée inférieure à 24 heures, conformément à la législation sur la circulation routière.<sup>\*21)</sup>

<sup>2</sup> Les installations destinées à l'exercice des professions ambulantes ou foraines sont régies par le chapitre cinquième.

### *Art. 31*

#### *Stationnement des véhicules*

Le stationnement des véhicules sur le domaine public est régi par la législation sur la circulation routière\* et par la réglementation spéciale.<sup>21)</sup>

### *Art. 32*

#### *Réclames*

<sup>1</sup> La pose de réclames est régie par la législation en la matière.

<sup>2</sup> Le droit exclusif de poser des réclames sur le domaine public peut être concédé à un particulier, conformément à la loi sur le domaine public.

<sup>3</sup> Conformément aux articles 27ss de cette loi,<sup>22)</sup> l'octroi d'une concession est soumis à des conditions et des charges. Il est notamment interdit au concessionnaire de faire de la réclame pour l'alcool et le tabac sur le domaine public.<sup>23)</sup>

<sup>4</sup> La redevance due aux termes de l'article 31 de ladite loi<sup>22)</sup> est arrêtée dans l'acte de concession. Le montant en est fixé forfaitairement par le Conseil communal, au maximum à 3'000 francs par année et par objet.



## *Chapitre quatrième*

### **MOEURS**

#### *Art. 33*

*Règle générale*

Tout acte contraire à la morale publique est interdit, conformément aux dispositions du code pénal suisse.\*

#### *Art. 34*

*Prostitution de rue*

La prostitution de rue est régie par la réglementation spéciale.<sup>24)</sup>

#### *Art. 35*

*Législation spéciale*

Les dispositions de la législation spéciale, en particulier sur les cinémas et les théâtres,<sup>25)</sup> les établissements publics et la danse\*, la police du commerce\* et les stupéfiants\* sont réservées.

## *Chapitre cinquième*

### **COMMERCE**

#### *Art. 36<sup>26)</sup>*

*Règle générale*

Les professions ambulantes, notamment celles de forains, colporteurs, musiciens et dessinateurs de rue, ainsi que

le déballage et l'étalage de marchandises sur la voie publique sont régis par la législation sur l'exercice du commerce\* et par les dispositions du présent règlement.

#### *Art. 37<sup>26)</sup>*

<sup>1</sup> L'exercice, sur le domaine public, des professions visées au présent chapitre ainsi que tout autre usage du domaine public pour une activité soumise à la législation sur l'exercice du commerce\*, notamment l'installation de baraques foraines, de cirques ambulants, de camions-magasins, en particulier à l'occasion de foires et marchés, est soumis à autorisation. Il est en outre assujéti à une redevance journalière calculée en fonction de l'importance, du genre et du lieu d'occupation ainsi qu'en fonction du genre d'événement (foire générale ou locale, braderie, etc.). La redevance est également due si l'activité a lieu sur fonds privé. Les artistes de rue sont libérés de tout émolument et de toute taxe.

<sup>2</sup> Le tarif de la redevance arrêté par le Conseil communal peut aller jusqu'à 10 francs par m<sup>2</sup> et par jour. La redevance est facturée au requérant. Demeurent en outre réservés l'impôt sur les spectacles et les divertissements, ainsi que les taxes de patentes.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 5, alinéa 2 du présent règlement, les prestations spéciales demandées à la Commune sont facturées en sus.

#### *Art. 38*

##### *Concession*

<sup>1</sup> Le droit exclusif d'utiliser un endroit déterminé du domaine public pour l'exercice d'une profession visée au présent chapitre peut être concédé à un particulier, conformément à la loi sur le domaine public.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 27ss et 31 de cette loi,<sup>22)</sup> l'octroi d'une concession est soumis à des conditions et des charges dont le paiement d'une redevance. Le montant en est fixé par le Conseil communal, au maximum à 10 francs par m<sup>2</sup> et par jour.

#### *Art. 39*

##### *Foire et marchés* a) *Limitation*

<sup>1</sup> Les foires et marchés se tiennent aux jours, heures et endroits désignés à cet effet.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture des commerces de détail, sauf dérogation accordée conformément à la réglementation en la matière.<sup>27)</sup>

<sup>3</sup> Les marchés hebdomadaires du mercredi et du samedi matin sont réservés en priorité aux denrées alimentaires.

#### *Art. 40*

##### b) *Ordre*

<sup>1</sup> Toute personne qui exerce une activité dans une foire ou dans un marché est tenue de se conformer aux prescriptions fédérales, cantonales ou communales, notamment à celles qui concernent les denrées alimentaires\*, les poids et mesures\*, la police du commerce\*, ainsi qu'aux instructions données par les services communaux.

<sup>2</sup> La violation grave ou les violations répétées de ces prescriptions ou des instructions peuvent entraîner l'exclusion des foires et marchés pour une durée indéterminée, sans préjudice des autres sanctions ou pénalités.

<sup>3</sup> Les détenteurs d'animaux sont tenus de respecter en particulier les dispositions des articles 15 à 19.

## *Chapitre sixième*

### **EXECUTION ET VOIES DE DROIT**

#### *Art. 41*

##### *Moyens de contrainte*

<sup>1</sup> En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, les moyens de contrainte prévus par l'article 85 LCo<sup>28)</sup> sont applicables. Les frais causés par la mise en œuvre des moyens de contrainte, y compris les contrôles et les expertises, sont mis à la charge de l'obligé. Les mesures d'exécution peuvent comprendre le rétablissement de l'état antérieur.

<sup>2</sup> En cas d'inobservation des conditions ou des charges d'autorisations ou de concessions, ou en cas d'usage abusif d'autorisations ou de concessions, celles-ci peuvent être retirées sans indemnité ni remboursement des émoluments, taxes ou frais. Les frais de contrôle et d'expertise sont en outre mis à la charge du contrevenant.

<sup>3</sup> Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

#### *Art. 42*

##### *Pénalité*

<sup>1</sup> Les infractions aux prescriptions du présent règlement ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont réprimées par une amende de 20 à 1'000 francs, conformément aux articles 84 et 86 LCo.\*

<sup>2</sup> Les infractions aux prescriptions des législations fédérale et cantonale, en particulier à celles de la LACP\*, sont réprimées conformément à ces législations, ainsi qu'à la loi

cantonale d'organisation judiciaire et au code de procédure pénale.<sup>29)</sup>

#### *Art. 43*

*Voies de droit*

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur communication.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur communication. ...<sup>30)</sup>

<sup>3</sup> Restent réservées les voies de droit instituées par la législation spéciale, en particulier par la loi sur le domaine public\*, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions\* et celle sur la circulation routière\*.

### *Chapitre septième*

## **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Art. 44*

*Abrogation*

Le règlement de police de la Ville de Fribourg des 21 et 29 janvier 1901 est abrogé.

#### *Art. 45*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires.

*Art. 46*

*Référendum*

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

Ainsi arrêté par le Conseil communal, le 16 octobre 1990.

**AU NOM DU COMMUNAL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire de Ville:

A. DUBEY

Le Syndic:

C. SCHORDERET

Adopté par le Conseil général, le 26 novembre 1990.

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire:

A. DUBEY

Le Président:

M. PASSAPLAN

Approuvé par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires, le 17 avril 1991.

Le Conseiller d'Etat-Directeur:

R. RIMAZ

## Note I (généralités)

### AVERTISSEMENT

- Les notes explicatives figurant en annexe ont été insérées au seul titre d'aide. Elles ne sont en aucun cas exhaustives et n'engagent pas la responsabilité de l'auteur de la présente édition (Administration générale de la Ville de Fribourg). Seul le texte réglementaire lui-même est pourvu de la foi publique.
- Le/les modifications formelles subie(s) par le texte réglementaire est/sont indiquée(s) ci-après en italique.
- Les chiffres d'interlignes renvoient à la présente note.
- (\*) Les astérisques renvoient à la note II (en annexe) relative aux références législatives.
- La note III (en annexe) contient des extraits de dispositions légales et réglementaires cantonales et fédérales.
- Site Internet des règlements communaux:  
[http://www.ville-fribourg.ch/vfr/fr/pub/officielle/admin\\_generale/reglements\\_tarifs.htm](http://www.ville-fribourg.ch/vfr/fr/pub/officielle/admin_generale/reglements_tarifs.htm)
- Abréviations:
  - a) RSF: Recueil systématique de la législation fribourgeoise; ([www.fr.ch/sleg](http://www.fr.ch/sleg), ad BDLF)
  - b) RS-féd.: Recueil systématique du droit fédéral; ([www.admin.ch](http://www.admin.ch), ad Droit fédéral)
  - c) ROF (Recueil officiel fribourgeois): recueil chronologique de la législation fribourgeoise; ([www.fr.ch/sleg](http://www.fr.ch/sleg), ad Données chronologiques)

1. Par commodité de lecture, le préambule a été adapté et complété par rapport aux modifications législatives. Le texte original (du règlement de police) peut être obtenu au Secrétariat de Ville (tél.: 026/351.71.11 ou 026/351.71.15).
2. Les attributions du Conseil communal ont été déléguées principalement comme suit:
  - **La Direction de la police locale et de la mobilité** (...), par son Service de la police locale et de la mobilité, dispose de la compétence générale pour l'application du règlement de police et pour la gestion du domaine public (cf. art. 9 et 15 du règlement d'organisation du Conseil communal (n° 011-1), ainsi que son annexe consacrée à la liste des directions et des services, pour la législature 2011-2016). En outre, particulièrement la **Direction de l'édilité** et des affaires bourgeoises, dispose de compétences notamment: en matière de construction, d'entretien des parcs, promenades et autres espaces publics, par son Service d'urbanisme et d'architecture, ainsi qu'en matière de voirie, par son Service du génie civil (cf. ibid).
3. Il est signalé que l'emploi de haut-parleurs sur des véhicules automobiles relève de la compétence du Préfet, et de l'OCN si la réclame se fait en une même tournée dans plusieurs districts (cf. art. 9 de la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames, RSF 781.1, et art. 6 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 12 novembre 1981, RSF 781.1).
4. Voir au besoin cette disposition dans la note III en annexe.
5. Liste des jours fériés légaux: Nouvel-An, Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, Premier



Août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël (cf. site du Service public de l'emploi du canton de Fribourg, SPE: [www.fr.ch/spe/fr/pub](http://www.fr.ch/spe/fr/pub) , ad "jours fériés" (PDF), état au 31 juillet 2014).

6. Voir au besoin l'ordonnance fédérale du DETEC du 22 mai 2007 sur le bruit des machines (OBMa) (RS-féd. 814.412.2). Selon cet acte législatif, les machines de chantier doivent être conformes aux prescriptions de dite ordonnance, et sont contrôlées par la CNA/SUVA en particulier avant leur mise sur le marché.
7. Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la législation dite "sur les dimanches et fêtes" a été abrogée (et remplacée) par celle sur l'emploi et le marché du travail (RSF 866.1.1 et ss).
8. Les chiens font désormais l'objet d'une législation spécifique, avant tout cantonale (cf. la LDCh, RSF 725.3, et le RDCh, 725.31 cités dans le préambule du règlement de police). Voir au besoin les dispositions principales suivantes: resp. art. 35, 36, 30LDCH et 37 LDCH/47 RDCh; art. 14 et 22 LDCh.- Sur le plan communal, outre les art. 15-19 du règlement de police, voir ad 232.03 et ss.
9. Actuellement, les chiens doivent être munis d'une puce électronique, en vertu de l'art. 16 de la loi sur la détention et l'imposition des chiens (LDCh, RSF 725.3).
10. Il s'agit là de dispositions appartenant à l'ancienne LACP du 9 mai 1974.- L'art. 8 ch 7 (cris d'animaux) a été repris à l'art. 12 litt. b de la LACP actuelle de 2006 (RSF 31.1) citée dans le préambule du règlement de police.- L'art. 14 (comportement général des détenteurs d'animaux) n'y a en revanche pas été repris. La matière se trouve en particulier répartie aux art. 22, 35 et 36 LDCh précitée (RSF 725.3).

11. Il s'agit actuellement de la Commission fédérale du logement (cf. [www.bwo.admin.ch/org](http://www.bwo.admin.ch/org), ad organisation, état au 31 juillet 2014).
12. Voir au besoin cette disposition dans la note III en annexe.
13. Législation (fédérale) sur la circulation routière: RS-féd. 741 et ss.- Pour éviter d'entrer dans les détails, il est simplement rappelé les points suivants:

- les rollers, trottinettes et planches à roulettes sont juridiquement considérées comme des engins assimilés à des véhicules (art. 1 al.10 et 50 ss OCR<sup>\*</sup>; RS-féd. 741.11).

Ces engins ont le droit de circuler notamment: sur les trottoirs et dans les zones piétonnes, dans les zones 20 ("rencontre") et 30 sur la droite de la chaussée, en respectant la priorité de droite, et sur les pistes cyclables dans la même direction que les cyclistes (voie réservée en site propre ou bande jaune continue).

Ces engins n'ont en revanche pas le droit de circuler notamment: sur les routes secondaires sans trottoir et à fort trafic, sur les bandes cyclables (ligne jaune en traitillé) et dans les zones marquées d'un panneau d'interdiction spécifique à ces moyens de transport.

En règle générale, les personnes utilisant ces engins doivent observer les mêmes règles de circulation que les piétons. Elles doivent adapter leur comportement et leur vitesse à l'endroit dans lequel elles se trouvent et à leur engin. Elles doivent laisser la priorité aux piétons.

- voir au besoin: en partic. art. 46 ss OCR<sup>\*</sup> (piétons, etc.) et 22a ss OSR<sup>\*</sup> (zones, etc.).

14. Il s'agit actuellement du règlement communal sur la gestion des déchets du 25 septembre 1998 (n° 534.00).
15. Voir au besoin cette disposition dans la note III en annexe.
16. Il s'agit actuellement de la réglementation communale sur les empiètements sur le domaine public (n° 232.19 ss).
17. Voir au besoin cette disposition dans la note III en annexe.
18. Les annonces et autorisations fondées sur le règlement de police relèvent du **Service de la police locale et de la mobilité**, rattaché à la Direction de la police locale, en vertu de la clause générale de compétence attribuée à cette direction (voir la note 2 ci-dessus).
19. Le gaz CFC est interdit sur tout le territoire suisse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003. L'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS-féd. 814.81) a repris cette interdiction, et s'étend à d'autres produits nocifs pour l'environnement; les substances visées sont énumérées principalement dans l'annexe à dite ordonnance.
20. A la loi du 9 mai 1983 correspond actuellement celle du 2 décembre 2008 (LATeC; RSF 710.1); son règlement d'exécution est celui du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (RELATeC; RSF 710.11).
21. Réglementation communale sur le stationnement: n° 412.03 ss.
22. Voir au besoin ces dispositions dans la note III en annexe.
23. Certaines autres restrictions ont été instituées par les législations fédérale et cantonale; voir au besoin art. 42b de la loi fédérale sur l'alcool et art.

- 35 de la loi (cantonale) sur la santé, dans la note III en annexe.
24. Réglementation communale sur la prostitution de rue: n° 411.00-2; il existe actuellement aussi une législation cantonale: voir au besoin RSF 940.2 ss, dont la loi du 17 mars 2010 (RSF 940.2, chap. II et art. 24 en partic.).
  25. La législation (cantonale) sur les cinémas et les théâtres a été abrogée, fin décembre 2013, resp. par la loi du 12 décembre 2013 (ROF 2013 p. 131) et par l'ordonnance du 17 décembre 2013 (ROF 2013 p. 132), sans être formellement remplacée.- Pour information: législation fédérale in RS-féd. 443.
  26. *Modification par le règlement du 9 novembre 1998 relatif aux heures d'ouverture des commerces (n° 413.03), en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999.*
  27. Réglementation communale sur l'exercice du commerce: n° 413.03.
  28. L'art. 85 LCo actuel renvoie au code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) du 23 mai 1991 (RSF 150.1).
  29. La loi cantonale d'organisation judiciaire a été abrogée (et remplacée) par la loi du 31 mai 2010 sur la justice (RSF 130.1).- Actuellement, il s'agit du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS-féd. 312.0).
  30. 2<sup>ème</sup> phrase non reproduite, car devenue sans objet à la suite de la suppression de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, remplacée par la Cour fiscale de l'actuel Tribunal cantonal le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Actuellement, seules les décisions concernant les impôts au sens de l'art. 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) (RSF 632.1), notamment en matière de commerce, peuvent faire l'objet d'un recours au

Tribunal cantonal (au lieu du Préfet), dans les  
trente jours, en vertu de l'art. 42 LICo.

Etat au 31 juillet 2014

**Notes II (références législatives)**  
**(Par ordre des articles du règlement de police)**

1. Voir aussi ad préambule du règlement
2. Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal: RSF 31.1
3. Législation sur la protection de l'environnement; RS-féd. 814; RSF 81, dont:
  - a) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (**OPB**): RS-féd. 814.41
4. Législation sur l'aménagement du territoire et les constructions: RS-féd. 71; RSF 71
5. Législation sur la circulation routière: RS-féd. 741; RSF 781 dont:
  - a) ordonnance féd. du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (**OCR**): RS-féd. 741.11
  - b) ordonnance féd. du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (**OSR**): RS-féd. 741.21
6. Législation sur la police du feu: RSF 731
7. Législation sur les explosifs: RS-féd. 941.4; RSF 947.7
8. Législation sur la police de santé: RSF 821.0
9. Législation sur les établissements publics (et la danse): RSF 952
10. Législation sur le travail: RS-féd. 82ss; RSF 86ss
11. Législation sur la police du commerce (exercice du commerce): RSF 940ss
12. Ordonnance féd. sur la protection contre le bruit (**OPB**), voir ad ch. 3 a) ci-dessus
13. Législation sur la protection des animaux; RS-féd. 812.1; RSF 821.22

14. Législation sur les denrées alimentaires; RS-féd. 817; RSF 821.3
15. Loi du 4 février 1972 sur le domaine public; RSF 750.1
16. Loi du 15 décembre 1967 sur les routes: RSF 741.1
17. OCR (ordonnance féd. sur les règles de la circulation routière); voir ad ch. 5 a) ci-dessus
18. OSR (ordonnance féd. sur la signalisation routière; voir ad ch. 5 b) ci-dessus
19. Législation sur les réclames: RSF 941.2 ss
20. Code pénal suisse du 21 décembre 1932: RS-féd. 311.0
21. Législation sur les stupéfiants: RS-féd. 812.1, RSF 821.22
22. Législation sur les poids et mesures: RS-féd. 941.20

Etat au 31 juillet 2014

**Note III –  
Extraits de dispositions cantonales  
et fédérales**

**Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de  
la circulation routière (OCR)**

**Art. 20** Parcage dans des cas particuliers

(art. 37, al. 2, LCR)

<sup>1</sup> Les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques; sont exceptées les places de parc accessibles au public qui appartiennent à des particuliers lorsque ceux-ci autorisent le stationnement. L'autorité compétente peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

<sup>2</sup> Celui qui, pour la durée de la nuit, laisse régulièrement son véhicule au même endroit d'une place de parc ou d'une voie publique doit obtenir une autorisation, à moins que l'autorité compétente ne renonce à cette exigence.

<sup>3</sup> ...

**Art. 33** Bruit à éviter

(art. 42, al. 1, LCR)

Les conducteurs, les passagers et les auxiliaires ne causeront aucun bruit pouvant être évité, notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit. Il est interdit avant tout:

- a) de faire fonctionner longtemps le démarreur, de faire tourner et chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt;
- b) de faire tourner à vide le moteur à un régime élevé, de circuler à un régime élevé en petite vitesse;
- c) d'accélérer trop rapidement, notamment au démarrage;



- d) d'effectuer dans une localité des va-et-vient ou des circuits inutiles;
- e) de circuler trop rapidement, notamment avec des véhicules à bandages métalliques, avec des charges non arrimées ou avec des remorques, dans les tournants et dans les montées;
- f) de charger ou décharger sans précautions des véhicules ainsi que de transporter des bidons et d'autres charges bruyantes sans les arrimer ou les isoler les unes des autres;
- g) de claquer les portières, le capot du moteur, le couvercle du coffre, etc.;
- h) d'incommoder le voisinage en faisant fonctionner des appareils de radio et d'autres appareils restituant le son, installés ou transportés dans la voiture.

**Art. 59** Protection de la chaussée

(art. 29 LCR)

<sup>1</sup> Le conducteur d'un véhicule évitera de salir la chaussée. Avant qu'un véhicule quitte un chantier, une fosse ou un champ, ses roues seront nettoyées. Les chaussées qui ont été souillées seront signalées aux autres usagers de la route et immédiatement nettoyées.

<sup>2</sup> Les véhicules automobiles munis de bandages métalliques ou de chenilles ne doivent pas emprunter des routes dont le goudron est mou.

## **Loi du 4 février sur le domaine public**

### **Art. 8** VI. Réserve des droits acquis ("droits anciens")

<sup>1</sup> Les droits acquis sur les choses du domaine public, notamment les droits d'eau généralement appelés "droits anciens" (Ehehafte Rechte), existant à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus.

<sup>2</sup> La preuve de leur existence incombe à celui qui y prétend.

## **CHAPITRE IV**

### **Utilisation du domaine public**

#### **A. Dispositions générales et administratives**

### **Art. 18** I. Modes d'utilisation

#### 1. Usage commun

Chacun peut, dans les limites des dispositions légales et réglementaires, utiliser conformément à leur destination ou affectation, les choses du domaine public soumises à l'usage commun.

### **Art. 19** 2. Usage accru

<sup>1</sup> L'usage accru d'une chose du domaine public consiste en son utilisation plus intense conforme ou non à sa destination; il doit être compatible avec un minimum d'usage commun.

<sup>2</sup> En règle générale, il est l'objet d'une autorisation.

### **Art. 20** 3. Usage privatif

<sup>1</sup> L'usage privatif d'une chose du domaine public consiste en son utilisation exclusive et durable.

<sup>2</sup> Il est soumis à concession.

### **Art. 21** II. Compétence et procédure

#### 1. Autorités compétentes

<sup>1</sup> Les concessions et les autorisations relatives au domaine public cantonal sont accordées par la Direction responsable de celui-ci<sup>1)</sup> (ci-après: la Direction).

<sup>2</sup> Les concessions et les autorisations relatives au domaine public communal sont accordées par le conseil communal.

**Art. 22**      2. Procédure  
                  a) Forme de la demande

La demande est adressée par écrit à l'autorité compétente; les documents prescrits par le règlement d'exécution y sont joints.

**Art. 23**      b) Enquête – c) Opposition

<sup>1</sup> La demande de concession est mise à l'enquête publique durant trente jours par publication dans la Feuille officielle et par dépôt au secrétariat communal.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête restreinte durant quatorze jours; les intéressés en sont avisés par lettre recommandée. La demande d'autorisation pour l'arrosage ou pour le passage de conduites, de canalisations ou de lignes de réseau est toutefois dispensée d'enquête.

<sup>2bis</sup> La demande d'autorisation d'usage accru du domaine public consistant en l'aménagement et l'exploitation durables d'une terrasse d'établissement public fait l'objet d'une enquête publique. Sous réserve de modifications ultérieures des conditions d'exploitation, l'autorisation est renouvelée annuellement, sans nouvelle procédure de mise à l'enquête.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut faire opposition par dépôt d'un mémoire motivé au secrétariat communal.

---

<sup>1</sup> Actuellement: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

**Art. 24** d) Décision  
aa) En général

<sup>1</sup> L'autorité statue en tenant compte d'une utilisation rationnelle du domaine public. Les collectivités publiques ont en principe la priorité sur les autres requérants. L'article 4 al. 2 de la loi sur l'eau potable est réservé.

Elle peut écarter la demande, ajourner sa décision, imposer des conditions, exiger des garanties, en particulier lorsque la concession ou l'autorisation sont susceptibles de porter atteinte:

- a) à l'intégrité, à la création, à l'exploitation ou à l'extension d'ouvrages d'intérêt public;
- b) à la salubrité publique;
- c) à la nature et aux sites;
- d) à la stabilité des terrains, à la fertilité du sol, à la sylviculture et à la pêche;
- e) aux eaux superficielles ou souterraines, notamment aux principes de protection des ressources en eau et de prélèvements d'eaux publiques définis à l'article 10 de la loi sur les eaux.

<sup>3</sup> Les droits des tiers sont réservés.

**Art. 25** bb) Utilisation en commun

L'autorité peut prescrire l'utilisation en commun du domaine public.

**Art. 26** cc) En cas d'opposition

<sup>1</sup> L'autorité statue, en même temps, sur les oppositions et sur la demande.

<sup>2</sup> Elle peut suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur les contestations de droit privé.

<sup>3</sup> ...

## **B. Droits et obligations du bénéficiaire**

### **Art. 27** I. Contenu de la décision 1. En général

L'autorité compétente détermine les droits et les obligations du bénéficiaire dans l'acte d'octroi de la concession ou lors de la délivrance de l'autorisation.

### **Art. 28** 2. En particulier a) Ouvrages et installations

<sup>1</sup> Les ouvrages et les installations doivent être conformes aux conditions fixées par la décision.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire est tenu de les maintenir en bon état.

### **Art. 29** b) Mesures de protection d'intérêt général

<sup>1</sup> Le bénéficiaire doit exercer son droit en tenant compte de l'intérêt général.

<sup>2</sup> Il peut être notamment astreint à établir et à entretenir les ouvrages et installations nécessaires à la protection de l'hygiène publique, de la faune et de la flore.

### **Art. 30** c) A l'extinction du droit

<sup>1</sup> L'acte d'octroi fixe le sort, à l'expiration de la concession, des biens-fonds, ouvrages et installations appartenant au concessionnaire et ayant servi à l'exploitation.

<sup>2</sup> A ce défaut, ils sont acquis par la communauté publique moyennant pleine indemnité.

### **Art. 31** d) Redevances et taxes

<sup>1</sup> L'acte de concession arrête la redevance due par le concessionnaire.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire d'une autorisation paie une taxe d'utilisation fixée par le tarif. Cette taxe peut être périodique.

## **Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels**

### **Art. 19** Neige

En cas de fortes chutes de neige, le propriétaire d'un bâtiment est tenu de dégager les toits. Toutes précautions sont à prendre pour que la neige d'un toit surplombant ne puisse tomber sur un toit inférieur ou sur une terrasse.

## **Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (no680)**

### **Art. 42b**

#### VI. Limitation de la publicité

<sup>1</sup> La publicité pour les boissons distillées, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, ne doit contenir que des indications ou des représentations ayant directement trait au produit et à ses propriétés.

<sup>2</sup> Il est interdit de procéder à des comparaisons de prix et de promettre des cadeaux ou d'autres avantages.

<sup>3</sup> La publicité pour les boissons distillées est interdite:

- a) à la radio et à la télévision;
- b) dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend;
- c) dans et sur les installations et véhicules des transports publics;
- d) sur les places de sport ainsi que lors de manifestations sportives;
- e) lors de manifestations auxquelles participent surtout des enfants et des adolescents ou qui sont organisées principalement pour eux;

- f) dans les commerces ou établissements qui vendent des médicaments ou dont l'activité consiste principalement à sauvegarder la santé;
- g) sur les emballages et les objets usuels qui ne contiennent pas de boissons distillées ou n'ont aucun rapport avec elles.

<sup>4</sup> Il est interdit d'organiser des concours qui servent de publicité pour des boissons distillées ou qui impliquent l'acquisition ou la distribution de telles boissons.

### **Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan)**

#### **Art. 35**      b) Publicité

<sup>1</sup> La publicité pour les boissons alcooliques, les produits du tabac, les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé est interdite dans les institutions d'enseignement et de santé et dans leurs proximités immédiates.

<sup>2</sup> Les règlements communaux peuvent prévoir la même mesure.

(Etat au 31 juillet 2014)

# REGLEMENT GENERAL DE POLICE

## TABLE DES MATIERES

### *Chapitre premier*

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Art. premier: Objet  
Art. 2: Application  
Art. 3: Contrôles  
Art. 4: Responsabilité  
Art. 5: Autorisations

### *Chapitre deuxième*

#### **ORDRE, SECURITE, SALUBRITE, PROPLETE, COMMODITE ET TRANQUILITE PUBLICS**

##### **I. Généralités**

- Art. 6:

##### **II. Lutte contre le bruit**

- Art. 7: Principe  
Art. 8: Instruments et appareils sonores  
Art. 9: Activités bruyantes  
a) En général  
Art. 10: b) Travaux de chantiers



- Art. 11: c) Appareils bruyants  
Art. 12: d) Manifestations publiques  
Art. 13: e) Jeux et sports bruyants  
Art. 14: Législations spéciales

### **III. Animaux**

- Art. 15: Règle générale  
Art. 16: Lieux publics  
Art. 17: Autres prescriptions  
Art. 18: Responsabilité  
Art. 19: Législations spéciales

### **IV. Salubrité des locaux d'habitation**

- Art. 20:

### *Chapitre troisième*

## **USAGE DU DOMAINE PUBLIC**

- Art. 21: Règle générale  
Art. 22: Usage commun  
Art. 23: Usage accru, usage privatif et droits acquis  
Art. 24: Chantiers et fouilles  
Art. 25: Déblaiement de la neige et de glace  
Art. 26: Parcs et promenades  
Art. 27: Manifestations publiques

- Art. 28: Récolte de signatures et distributions d'écrits
- Art. 29: Confettis, serpentins, papillons, gaz, CFC, pétards
- Art. 30: Caravanes, "mobilhomes"
- Art. 31: Stationnement des véhicules
- Art. 32: Réclames

#### *Chapitre quatrième*

### **MŒURS**

- Art. 33: Règle générale
- Art. 34: Prostitution de rue
- Art. 35: Législations spéciale

#### *Chapitre cinquième*

### **COMMERCE**

- Art. 36: Règle générale
- Art. 37: Autorisation
- Art. 38: Concession
- Art. 39: Foires et marchés  
a) Limitation
- Art. 40: b) Ordre

*Chapitre sixième*

**EXECUTION ET VOIES DE DROIT**

Art. 41: Moyens de contrainte

Art. 42: Pénalité

Art. 43: Voies de droit

*Chapitre septième*

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 44: Abrogation

Art. 45: Entrée en vigueur

Art. 46: Référendum

Notes en annexe